

Observation sur les manœuvres du pétitionnaire

présentée le 10 juin 2022

par une équipe d'experts de « La grande Côte châillonnaise », Association déclarée W213002114

Le 26 octobre 2019 se tient en la Salle des fêtes de Cérilly une réunion publique d'information, lors de laquelle le porteur de projet déclare que, contrairement aux installations de méthanisation traditionnelles qui produisent des digestats liquides malodorants, l'installation en projet à Cérilly traiterait uniquement des produits végétaux et produirait uniquement des digestats solides inodores.

À l'issue de son exposé, en réponse à des demandes d'engagement formel sur ce point, il justifie ses propos en confirmant l'absence totale de produits d'origine animale et en mettant en avant le caractère novateur de la technologie qui serait employée, et confirme que :

« Il n'y aura aucun digestat liquide. »

L'Association « La grande Côte châillonnaise », dont le siège social est à Cérilly depuis 2018, était représentée à cette réunion par plusieurs de ses membres, dont le Président et le Secrétaire. Tous ont pris bonne note de cette déclaration non ambiguë et sont prêts à en témoigner si nécessaire.

Or nous découvrons aujourd'hui que la demande d'autorisation d'exploiter porte notamment sur la production, le stockage et l'épandage de digestats liquides (Volet A : dossier ICPE) :

- production de digestat liquide (page 341) :

*« le site sera alimenté en ensilage de CIVE transporté en benne. En retour la méthanisation induit la production d'un **digestat liquide** »*

- stockage de digestat liquide (page 240) :

*« les rétentions des digesteurs et des cuves de stockage de **digestat liquide** »*

- épandage de digestat liquide (page 275) :

*« le **digestat liquide** pourra être valorisé par les agriculteurs adhérents au projet conformément au plan d'épandage ».*

Le pétitionnaire ne pouvait ignorer ces éléments en 2019, aussi sa déclaration face au public nous apparaît-elle aujourd'hui comme une manœuvre visant à abuser l'auditoire, dont notamment les propriétaires impliqués et les membres du Conseil municipal qui ont eu à donner un avis sur le projet.

La violation des engagements du pétitionnaire sur un point-clé de son projet met en évidence le caractère dolosif de cette manœuvre, de nature à frapper de nullité des avis exprimés sur la base de ces engagements.

Sur ce motif,

nous demandons à la Commission d'enquête d'émettre un avis défavorable.